



## Ministère des solidarités et de la santé

Direction générale de l'offre de soins  
Sous-direction des ressources  
humaines du système de santé  
Bureau Organisation des relations  
sociales et des politiques sociales (RH3)  
Personne chargée du dossier :  
Nathalie FOUQUET  
tél. : 01 40 56 75 19  
mél. : [nathalie.fouquet@sante.gouv.fr](mailto:nathalie.fouquet@sante.gouv.fr)

Direction générale de la cohésion  
sociale  
Sous-direction des professions  
sociales, de l'emploi et des territoires  
Bureau de l'emploi et de la politique  
salariale (4B)  
Personne chargée du dossier :  
Catherine FAURE-BEAULIEU  
mél. : [catherine.faure-beaulieu@sante.gouv.fr](mailto:catherine.faure-beaulieu@sante.gouv.fr)

La ministre des solidarités et de la santé

à

- Mesdames et Messieurs les préfets de région  
(directions régionales de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale)
- Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des  
agences régionales de santé
- Mesdames et Messieurs les directeurs généraux et  
directeurs d'établissements publics de santé,
- Mesdames et Messieurs les directeurs  
d'établissements publics sociaux et médico-sociaux.

Copie :

- Mesdames et Messieurs les préfets de département  
(Directions départementales de la cohésion sociale)

INSTRUCTION N° DGOS/RH3/DGCS/4B/2018/62 du 8 mars 2018 relative aux élections  
professionnelles 2018 dans la fonction publique hospitalière

Date d'application : immédiate

NOR : SSAH1806807J

Classement thématique : profession de santé

Validée par le CNP le 2 mars 2018 - Visa CNP 2018 - 11

Publiée au BO : oui

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : oui

<p><b>Catégorie</b> : Directives adressées par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.</p>
<p><b>Résumé</b> : Annonce de la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière ; demande de constitution d'un réseau de correspondants dans les Agences régionales de santé ; information sur les principales modifications réglementaires intervenues depuis les dernières élections générales.</p>
<p><b>Mots-clés</b> : Elections professionnelles ; fonction publique hospitalière.</p>
<p><b>Textes de référence</b> : Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 bis ;  Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment ses articles 11,17, 18, 20 et 104 ;  Décret n° 91-790 du 14 août 1991 relatif aux commissions administratives paritaires nationales de la fonction publique hospitalière ;  Décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;  Décret n° 2003 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif aux commissions administratives paritaires de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris ;  Décret n° 2016-1065 du 3 août 2016 relatif au comité consultatif national de la fonction publique hospitalière ;  Articles R. 6144-42 et suivants du code de la santé publique ;  Articles L.315-13 et R 315-27 à R 315-66 du code de l'action sociale et des familles ;  Arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière.</p>
<p><b>Circulaires abrogées</b> : Instructions N°DGOS/RH3/2014/42 du 6 février 2014 relative à la date des prochaines élections et N° DGOS/RH3/2014/196 du 17 juin 2014 relative aux règles applicables aux élections aux commissions administratives paritaires locales et départementales et aux comités techniques des établissements publics de santé et aux établissements publics sociaux médicaux-sociaux.</p>
<p><b>Circulaires modifiées</b> : aucune</p>
<p><b>Annexes</b> : Annexe 1 Relative à l'obligation de représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les listes de candidats aux élections professionnelles ;</p> <p style="text-align: center;">Annexe 2 Relative au calendrier des opérations électorales 2018.</p>
<p><b>Diffusion</b> : Les Agences régionales de santé doivent transmettre la présente instruction aux établissements publics de santé et établissements publics médico-sociaux concernés.</p> <p>Les Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale doivent transmettre la présente instruction aux établissements sociaux concernés.</p>

La date des prochaines élections pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel, commune aux trois versants de la fonction publique a été fixée, par le ministre de l'action publique et des comptes publics, au **jeudi 6 décembre 2018**.

Dans la fonction publique hospitalière (FPH), elle concerne les élections aux :

- comités techniques (CTE) des établissements mentionnés à l'article 2 de loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- comité consultatif national (CCN) ;
- commissions administratives paritaires locales (CAPL), départementales (CAPD) et nationales (CAPN) ainsi qu'aux commissions administratives paritaires de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris ;
- commissions consultatives paritaires (CCP) de la fonction publique hospitalière.

L'importance toute particulière que revêt le renouvellement des instances représentatives du personnel pour la vie professionnelle de l'agent public et la vitalité du dialogue social impliquent une mobilisation particulière des différents acteurs intervenant dans le processus électoral, tant dans les établissements que dans les ARS et dans les DRJSCS. Leur action doit faciliter et encourager la participation à ces élections qui sont un moment important de démocratie sociale.

C'est pourquoi, je vous demande de constituer, **dès à présent, le réseau des correspondants élections dans les ARS en désignant au moins deux personnes référentes dans les agences monodépartementales et trois dans les autres agences.** Vous voudrez bien demander à vos services d'adresser les coordonnées (identité, téléphone, adresse de messagerie et adresse postale) des personnes désignées à l'adresse suivante : [elections-fph@sante.gouv.fr](mailto:elections-fph@sante.gouv.fr) , de les communiquer aux établissements et de les faire apparaître sur le site internet de l'ARS. Nous insistons sur la nécessité de désigner comme référents des agents qualifiés sur les questions de gouvernance ou de dialogue social.

Par ailleurs vous voudrez bien réunir les représentants des organisations syndicales de votre région ainsi que les partenaires des diverses administrations concernées par les élections d'ici la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2018.

Les principales modifications réglementaires intervenues depuis les dernières élections générales sont les suivantes :

- Obligation de mettre en place, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels. Leurs membres seront élus, lors du scrutin du 6 décembre 2018, en même temps que les membres des CTE et des CAP. L'arrêté du 8 janvier 2018, pris en application du décret n°91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la FPH, fixe leurs modalités d'organisation, d'élection et de fonctionnement ;
- Obligation de mettre en place des CTE et des Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) dans les Groupements de coopération sanitaire (GCS) de moyens de droit public (articles L.6144-3-1, L.6144-4 et R.6144-40 et suivants du Code de la santé publique). Les membres des CTE des GCS seront élus le même jour que ceux des établissements ;
- Possibilité offerte aux établissements de recourir au vote électronique par internet après consultation du comité technique d'établissement (CTE) ;
- Obligation de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des listes de candidats (voir l'annexe 1).
- Harmonisation du délai durant lequel un candidat devenu inéligible après la date limite de dépôt des listes de candidats peut être remplacé pour les élections au CTE à l'instar des élections aux CAP.

Un décret apportant des précisions relatives, notamment aux statuts et aux positions des personnels pris en compte pour déterminer le nombre de représentants à élire au CTE, sera publié d'ici le début du mois de juin 2018.

Je vous demande de transmettre la présente instruction aux établissements publics de santé et aux établissements publics sociaux et médico-sociaux pour les informer d'une part de la date retenue pour le scrutin et d'autre part des principales modifications réglementaires intervenues depuis les dernières élections professionnelles générales.

Il est également demandé aux établissements de commencer à mettre à jour les listes et adresses de messagerie de leurs électeurs.

En outre, les établissements et les GCS devront vous informer, dès réception de la présente instruction, s'ils comptent moins de 50 agents pour le scrutin au CTE. Vous voudrez bien transmettre ensuite cette liste (qui comportera les nom, adresse postale, numéro de téléphone et adresse de messagerie de l'établissement ou du GCS), au plus tard le 6 avril 2018, aux fédérations nationales ainsi qu'aux instances départementales des organisations syndicales remplissant les conditions légales pour présenter leur candidature aux élections aux CTE.

Les questions qui se poseront tout au long du processus électoral **devront** être adressées :

- par les établissements aux correspondants élections dans les ARS ;
- en cas de difficulté majeure et uniquement par les correspondants élections des ARS, à la Direction générale de l'offre de soins sur la boîte fonctionnelle : [elections-fph@sante.gouv.fr](mailto:elections-fph@sante.gouv.fr)

Comme lors des précédents renouvellements généraux des instances de dialogue social de la fonction publique hospitalière, les résultats des élections feront l'objet d'une remontée au niveau national pour permettre d'apprécier la représentativité nationale des organisations syndicales et constituer le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière (CSFPH). Les modalités de cette remontée sont fixées par décret et seront précisées par une instruction.

J'ai conscience que l'organisation de ces élections constitue pour les services des ARS et des DRJSCS ainsi que pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux et médico-sociaux un investissement important et je vous remercie par avance pour votre contribution à leur réussite.

Pour la ministre et par délégation

**signé**

Cécile COURREGES

Directrice générale de l'offre de soins

Pour la ministre et par délégation

**signé**

Annaïck LAURENT

Secrétaire Générale par intérim  
des ministères chargés des affaires sociales

Pour la ministre et par délégation

**signé**

Jean Philippe VINQUANT

Directeur général de la cohésion sociale